

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES
AU PARKING DE LA PLAGE DE LA PALUE**

Nous, Maire de la Commune de CROZON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2 et suivants portant sur les pouvoirs de police du maire, L.2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement ;

Vu le Code de la Route et ses décrets d'application ;

Vu le Code pénal et ses articles R610-5 et 131-13 ;

Vu le Décret du 4 juillet 1983 portant classement parmi les sites du Cap de la Chèvre à Crozon (Finistère) ;

Vu le courrier de M. le Préfet du Finistère du 16 octobre 1989 autorisant l'aménagement d'une aire de stationnement et d'une aire de stationnement temporaire (parcelle MT n° 04) au lieu-dit « La Palue » ;

Vu l'arrêté municipal n° 68-2005 du 13 mai 2005 portant réglementation de la circulation des véhicules au lieu-dit « Plage de la Palue » ;

Vu l'arrêté municipal n° 303/2017 du 31 juillet 2017 réglementant le stationnement et certains usages sur les espaces naturels de la commune de Crozon ;

Considérant que l'affluence sur le site de la Palue est croissante notamment durant la saison estivale et que la circulation et stationnement des véhicules entraînent des problèmes en traversée des villages de Brégoulou et la Palue ;

Considérant que la voie traversant ces deux villages (voie communale n°35) est extrêmement étroite et n'est pas adaptée à une circulation intense.

Considérant que cet afflux de véhicules par cette voie engendre des problèmes de sécurité pour les riverains ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer l'accès des véhicules au site ;

ARRETONS

ARTICLE 1 La voie d'accès au parking inférieur situé dans les dunes de la Palue (parcelle MT n° 04) sera interdite à tous véhicules durant la période du 12 juillet au 3 septembre 2021.

ARTICLE 2 Une barrière d'accès sera mise en place par les services municipaux en partie Ouest du parking supérieur qui sera libre d'accès à partir de la VC n° 35.

ARTICLE 3 Une aire naturelle de stationnement (aire du Moulin de Kerdroën) a été réalisée en amont des villages de Brégoulou et la Palue afin d'inciter les usagers à y stationner leur véhicule.

ARTICLE 4 Afin de permettre l'accès au site, une navette sera mise en place par la collectivité afin d'assurer le transport des usagers entre l'aire du Moulin de Kerdroën et le parking inférieur situé dans les dunes de la Palue (parcelle MT n° 04).

ARTICLE 5 Une place de stationnement sera réservée à la navette en entrée Nord de l'Aire du Moulin de Kerdroën.

ARTICLE 6 L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire (police, secours), aux véhicules de service, aux véhicules des écoles de surf dûment habilitées par la collectivité et sur le site de la Palue citées ci-dessous :

- Centre nautique de Crozon Morgat (Olivier Latin)
- Absolute Surf (David Noirrit)
- Surfing Sardine (Alexandre Dubeaurepaire)
- Magnet Surf Scholl (Guillaume Hamon)
- Breizh Trip Surf Scholl (Sébastien El Angar)

ainsi que la navette mise en place par la collectivité.

ARTICLE 7 La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Tous véhicules gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la gendarmerie ou de la police municipale.

ARTICLE 8 Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à Madame la Sous-préfète de Châteaulin
- à la BTA de gendarmerie nationale de la Presqu'île de Crozon
- à la Police municipale
- au Directeur des services techniques municipaux.

Pour extrait certifié conforme

A CROZON, le 09 juillet 2021

LE MAIRE

Patrick BERTHELOT



